

Administrative Monetary Penalty / Sanction administrative pécuniaire NOTICE OF VIOLATION / AVIS D'INFRACTION

REFERENCE NUMBER / Nº DE REFERENCE: AMP-006-2014

Information for Pipeline Company / Third Party / Individual: Information pour la société pipelinière / une tierce partie / un particulier :

Name / Nom : Contact / Contactez:	Lone Pine Resources Canada Ltd. Tim Granger	TOTAL PENALTY AMOUNT / MONTANT TOTAL DES PÉNALITÉS:
Title / Titre:	Président et chef de la direction	28,000
Address / Adresse:		Date of Notice / Date de l'Avis:
	640, Cinquième Avenue SO. Bureau 1100	
		Regulatory Instrument # / N° de l'instrument réglementaire:
City / Ville:	Calgary	
Province / State / État	Alberta, T2P 3G4	
Telephone / Téléphone:		

On / Le 1 février 2014

Fax / Télécopieur:

E-mail / Courriel:

LONE PINE RESOURCES CANADA LTD.

was observed to be in violation of a NEB regulatory requirement. This violation is subject to an administrative monetary penalty, as outlined below.

a commis une infraction aux exigences réglementaires de l'ONÉ, sujet à la sanction administrative pécuniaire ci-dessous.



Date of Violation / Date d'infraction :			Has compliance been achieved?		
(from / du): 1 février 2014	(to / au): 1 fév	rier 2014	La situation est-elle rétablie? Yes / Oui No / Non		
Total Number of Days / Nom	bre total de jours	S:	If no, a subsequent NoV may be issued. Si non, un autre avis d'infraction pourrait être envoyé.		
Location of Violation / Lieu d	e l'infraction:				
e.g. Facility/plant/head office of or lat/long / ie: usine/siege cen	or nearest geograp tral/lieu géograpl	phical point Pipeline Ojay			
Short Form Description of Violation / Description abrégée de l'infraction (Refer to Schedule 1 of the <u>AMP Regulations</u>) / (Voir l'annexe 1 du <u>Règlement</u>)		Provision and Short-form Description / Disposition et Sommaire			
NEB Act / Loi sur l'ONÉ					
Choose an item / Choisir					

	Contravention of an Order or Decision made under the Act (ss. 2(2) of the AMP Regulations)
\boxtimes	Failure to comply with a term or condition of any certificate, licence, permit, leave or exemption granted under the Act (ss. 2(3) of the AMP Regulations) Non conforme à la condition 15 de l'ordonnance XG-C357-09-2010

2. RELEVANT FACTS

Briefly describe reasonable grounds to believe a violation has occurred / Décrire brièvement les motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise

Le 18 novembre 2009, Canadian Forest Oil Ltd. (CFOL) a déposé une demande visant la construction du projet pipelinier Ojay (le projet) aux termes de l'article 58 de la Loi sur l'Office national de l'énergie (la Loi). Le 7 mai 2010, l'Office national de l'énergie a approuvé le projet en rendant l'ordonnance XG-C357-09-2010 (l'ordonnance). La condition 15 de l'ordonnance précise ce qui suit.

Au plus tard le 31 janvier suivant les première, troisième et cinquième saisons de croissance complètes après le début de l'exploitation du projet, CFOL doit déposer auprès de l'Office un rapport de surveillance environnementale post-construction qui correspond aux critères suivants:

- a) décrit les méthodes employées pour la surveillance;
- b) précise les critères établis pour évaluer le succès de ces méthodes et les constatations dégagées;
- c) examine l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées pendant la construction au regard des critères de réussite;
- d) détaille les divergences par rapport aux plans et les mesures d'atténuation de rechange appliquées avec l'approbation de l'Office;
- e) indique, au moyen d'une carte ou d'un schéma, les endroits où des mesures correctives ont été prises pendant la construction et l'état actuel des mesures correctives;
- f) fait état des mesures que CFOL se propose de prendre pour régler tout sujet de préoccupation non résolu, et le calendrier établi à cette fin.

Le 20 octobre 2011, l'Office a approuvé un changement de dénomination sociale de Canadian Forest Oil Ltd. à Lone Pine Resources Canada Ltd. (Lone Pine) au moyen de l'ordonnance modificatrice AO-001-XG-C357-009-2010.

Le 11 janvier 2012, Lone Pine a déposé son rapport de surveillance environnementale post construction pour la première année. Le personnel de l'Office a terminé son évaluation du rapport de surveillance pour la première année le 16 avril 2012.



De mai à juillet 2014, du personnel de l'Office a discuté avec Lone Pine, à l'occasion de communications téléphoniques et d'un échange de courriels, des exigences propres au rapport de surveillance environnementale post-construction pour la troisième année.

Le 14 juillet 2014, Lone Pine a déposé une demande de modification de la date de la présentation de son rapport de surveillance environnementale post-construction pour la troisième année. La raison alors invoquée était que Lone Pine a entrepris une restructuration en septembre 2013 qui a été menée à terme le 31 janvier 2014. Le processus devant mener à la production du rapport de surveillance environnementale post-construction pour la troisième année devait à l'origine être lancé au début de l'automne 2013 mais a été reporté en raison de la restructuration. Lone Pine a mentionné qu'elle terminerait son rapport pour la troisième année au plus tard à la fin du mois d'août 2014 (soit la quatrième année), ce qui est subséquent à la date prévue à la condition 15 de l'ordonnance.

Le 7 août 2014, l'Office a approuvé la demande par la voie de l'ordonnance modificatrice A0 002-XG-C357-09-2010, qui ordonne à Lone Pine de déposer ses rapports de surveillance environnementale post-construction au plus tard le 31 janvier suivant les quatrième et sixième saisons de croissance complètes après la mise en exploitation du projet.

Le 12 août 2014, Lone Pine a vendu le pipeline Ojay à Canadian Natural Resources Ltd. (CNRL).

Le 23 septembre 2014, des inspecteurs de l'Office se sont rendus sur l'emprise du pipeline Ojay qui appartenait précédemment à Lone Pine.

Les observations alors effectuées, et les réponses subséquentes de CNRL à des demande de renseignements informelles, ont permis d'établir que Lone Pine n'avait pas respecté son engagement de procéder au reboisement en plantant des gaules de pin, engagements qu'elle avait pris dans son plan de protection de l'environnement et son rapport de surveillance post-construction pour la première année, et qu'elle a laissé en place certains treillis (déchets de construction) sur l'emprise.

Le 8 octobre 2014, CNRL a soumis son rapport de surveillance post-construction pour la quatrième année. Dans celui-ci, elle réitère le besoin de planter des gaules de pin et d'enlever les treillis laissés sur l'emprise au moment de la construction du pipeline.

Le 10 octobre 2014, l'Office a reçu une demande de Lone Pine visant la cession de propriété et sollicitant la modification de l'ordonnance aux termes de l'article 21 de la Loi. La cession de propriété du pipeline Ojay de Lone Pine à CNRL a été approuvée par l'Office le 9 décembre 2014.

En dépit de l'opération commerciale qui a récemment eu lieu, l'actif appartenait à Lone Pine au moment de l'infraction.

3. PENALTY CALCULAT	TION / CALCUL DES	SANCTIONS						
(a) BASELINE PENALTY (Gravity Value = 0) / PÉNA	ALITÉ DE BASE (côte de gravi	ité = 0)					
Category / Catégorie	(Type A) (Type B)	Individual / Personne physique ☐ \$1,365 ☐ \$10,000	Any Other Person / Autre Personne ☐ \$5,025 ☐ \$40,000					
[Refer to AMP Regulations, Sub	section 4(1) / Voir le <u>Règler</u>	nent, paragraphe 4(1)]						
(b) APPLICABLE GRAVIT	Y VALUE / COTE DI	E GRAVITE GLOBALE API	PLICABL	ES				
[Refer to AMP Regulations, Sub	section 4(2) / Voir le <u>Règler</u>	<i>ment</i> , paragraphe 4(2)]						
			Mitigating / Atténuer			Aggravating / Aggravantes		
			-2	-1	0	+1	+2	+3
Other violations in previo des sept (7) années précé		utres infractions au cours						
* insert additional information,	as required *							
Any competitive or economous concurrentiels ou économ					\boxtimes			



* insert additional information, as required *								
Reasonable efforts to mitigate / reverse violation's effect / Efforts raisonnables déployés pour atténuer ou annuler les effets de l'infraction			\boxtimes					
* insert additional information, as required *								
Negligence on part of person who committed violation / Négligence de la part de la personne ayant commis l'infraction			\boxtimes					
* insert additional information, as required *								
Reasonable assistance to Board with respect to violation / Collaboration raisonnable avec l'Office en ce qui a trait à l'infraction		\boxtimes						
Lorsque des membres du personnel de l'Office ont informé Lone Pine de la non-conforme demande aux termes de l'article 21 de la Loi visant la modification de la date stipulée à					présentant	tune		
Promptly reported violation to Board / Infraction signalée sans délai à l'Office				\boxtimes				
La société n'avait pas présenté de demande de modification de l'ordonnance avant la date limite du 31 janvier à l'égard du rapport de surveillance post-construction pour la troisième année. L'infraction a été portée à l'attention de la société par du personnel de l'Office.								
Steps taken to prevent reoccurrence of violation / Mesures prises pour prévenir les récidives			\boxtimes			-		
* insert additional information, as required *								
Violation was primarily reporting / record-keeping failure / Infraction reliée principalement à la production de rapports ou à la tenue des dossiers		\boxtimes						
L'exigence découlant de la condition 15 de l'ordonnance visait la présentation de rappor première, troisième et cinquième saisons de croissance. Lone Pine n'avait pas présenté à environnementale post-construction pour la troisième année.						ce		
Any aggravating factors in relation to risk of harm to people or environment / Facteurs aggravants pouvant causer du tort au public ou à l'environnement								
Même si l'inspection du 23 septembre 2014 a permis de confirmer que certains engagements en matière d'environnement pris dans le rapport de surveillance environnementale post-construction pour la première année n'avaient toujours pas été remplis, aucun facteur aggravant n'a été pris en compte puisqu'il n'y avait pas de risque de causer du tort au public ou à l'environnement.								
(c) TOTAL GRAVITY VALUE / COTE DE GRAVITÉ GLOBALE					-1			
(d) DAILY PENALTY / SANCTIONS QUOTIDIENNES (The baseline penalty, adjusted for the final gravity level) (Pénalité de base d'après la côte de gravité)			\$	28	3,000			
(e) NUMBER OF DAYS OF VIOLATION / DURÉE DE L'INFRACTION								
(If more than one day, then the justification must be provided.) (Si plus d'une journée, prière de justifier.)					1			
Notes to explain decision to apply multiple daily penalties, or "Not Applicable" / Notes pour expliquer la décision d'appliquer des pénalités multiples quotidiennes, ou «sans objet»								
4. TOTAL PENALTY AMOUNT / MONTANT TOTAL DE LA PÉNALIT	É		\$	28	8,000			

Note:

The total penalty amount shown is based on the period described in Step 1 above. If compliance has not been achieved, a subsequent Notice of Violation may be issued.

Le montant total de la pénalité est calculé d'après la période décrite à l'étape 1 ci-dessus. Si la situation n'a pas été rétablie, un autre avis d'infraction pourrait être envoyé.

5. DUE DATE (30 days from receipt of Notice of Violation)

DATE LIMITE (30 jours à compter de la réception de l'Avis d'infraction)

15 janvier 2015

Notes

You have the right to make a request for a review of the amount of the penalty or the facts of the violation, or both, within 30 days after the Notice of Violation was received.

If you do not pay the penalty nor request a review within the prescribed period, you are considered to have committed the violation and you are liable for the penalty set out in the Notice of Violation. The penalty is due on the date indicated above.

The unpaid penalty amount is a debt due to the Crown and may be recovered by collection procedures stipulated in the *Financial* Administration Act.

The information regarding the violation may be posted on the NEB website:

- 30 days from the date this Notice of Violation was received a) or;
- upon issuing a decision following a Request for Review. b)

To Make Payment:

You may remit your fee payment by Electronic Funds Transfer (EFT) or by cheque payable to the order of Receiver General for Canada.

EFT payments can be arranged by contacting the Director of Financial Services, Monday to Friday, from 09:00 to 16:00 Mountain Time:

Telephone: 403-606-0779 / 800-899-1265 Fax: 403-292-5503 / 877-288-8803

Cheques should be made out to the "Receiver General for Canada" and mailed to:

National Energy Board Attention: Finance Centre 10, 517 – 10th Avenue SW Calgary, Alberta T2R 0A8

Your completed *Payment* form should be enclosed with your payment.

Vous disposez de 30 jours après la signification de l'Avis d'infraction pour demander une révision du montant de la pénalité, ou les faits rapportés, ou les deux.

Si les sanctions ne sont pas acquittées et qu'aucune révision n'est demandée, vous êtes considérés comme coupable de l'infraction et vous devez payer les sanctions précisées dans l'Avis d'infraction. Les sanctions sont payables à la date indiquée ci-dessus.

Un défaut de paiement constitue une créance envers l'Etat et peut être recouvré en utilisant tous les recours prévus dans la *Loi sur la gestion* des finances publiques.

L'information concernant l'infraction pourrait égalment être affichée sur le site Web de l'ONE:

- 30 jours après la date de réception de l'Avis; a)
- dès qu'une décision a été rendue à la suite d'une Demande de b) Révision.

Paiement:

Vous pouvez payer le montant dû par transfert électronique de fonds (TEF) ou par chèque établi à l'ordre du Receveur général du Canada.

Pour se prévaloir du service de transfert électronique, communiquer par téléphone avec le Directeur, Service des finances, du lundi au vendredi, de 9 h à 16 h, heure des Rocheuses :

Telephone: 403-606-0779/800-899-1265 Telec.: 403-292-5503/877-288-8803

Les chèques doivent être établis à l'ordre du Receveur général du Canada et postés à l'adresse suivante:

Office national de l'énergie Service des finances Centre 10, 517 – 10e Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2R 0A8

Le formulaire de paiement dûment rempli doit accompagner le paiement.



To Request a Review

Pursuant to the NEB Act, Section 144, you may file a request for a review of this Notice of Violation by the Board.

The date of filing is the date on which the document is received, as indicated by the date on an e-mail submission or the stamped on the document by a NEB employee.

If you elect to make a request for a review, complete and submit the attached Request for Review form to:

Administrative Monetary Penalty - Reviews National Energy Board Centre 10, 517 – 10th Avenue SW Calgary, Alberta T2R 0A8

For more information on reviews, please see the Administrative Monetary Penalties Process Guide available on the NEB's website.

If you have any questions regarding this matter, please contact the undersigned.

Sincerely,

Demander de révision

En vertu de l'article 144 de la Loi sur 1'ONE, vous pouvez présenter à l'Office une Demande de révision de cet Avis l'infraction.

La date du dépôt correspond à la date de réception du document, qui apparait sur l'envoi électronique ou le timbre appose sur le document par un employé de l'ONE.

Si vous voulez demander une révision, veuillez remplir et soumettre le formulaire de Demande de révision à l'adresse suivante :

Sanction administrative pécuniaire - Révision Office national de l'énergie Centre 10, 517 – 10e Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2R 0A8

Pour de plus amples informations sur le processus de révision, prière de consulter le Guide sur le processus relatif aux sanctions administratives pécuniaires sur le site Web.

Pour toute question à ce sujet, veuillez communiquer avec la personne soussignée.

Sincères salutations,

Iain Colquhoun

Designated Officer Administrative Monetary Penalties

Fonctionnaire désigné Sanctions administratives pécunaires

403-299-3903

